



Arrêté n° 7945/2025/88

**fixant des prescriptions complémentaires à la suite des modifications apportées
à l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers
par la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) sur la commune de Lahontan**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46-I, R. 181-46-II, L. 512-7-5 et R. 512-46-22,
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, notamment sa rubrique 2521-1,
- Vu** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dont les rubriques n° 2915 et 4801,

- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08/IC/01 du 9 janvier 2008 autorisant l'exploitation par ASF d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Lahontan,
- Vu** la preuve de dépôt n° A-5-0Z3CPRPV2 du 28 juillet 2025 de déclaration initiale des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée :
- n° 2515 « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes »,
 - n° 2517 « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques »,
 - n° 2915 « Procédés de chauffage »,
 - n° 4734 « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérésènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement »,
 - n° 4801 « Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses »,
- Vu** le porter à connaissance pour une modification d'une installation de centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur la commune de Lahontan, sous la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées, déposée par la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 5 février 2025, complété les 17 juin et 28 juillet 2025,
- Vu** le contradictoire avec la société ASF, initié par courriel en date du 2 septembre 2025,
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courriel en date du 2 septembre 2025,
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 septembre 2025,
- Considérant** que les modifications d'activité et les évolutions de la nomenclature des installations classées amènent à réviser le classement de l'établissement,
- Considérant** que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement,
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- Considérant** que les modifications décrites dans le porter à connaissance complété justifient du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,
- Considérant** qu'il convient de compléter et renforcer les prescriptions prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés,
- Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de plate-forme de maintenance pour l'autoroute A64,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société ASF, dont le siège social est situé 1973 boulevard de la Défense – Bâtiment HYDRA – 92757 Nanterre Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations de son établissement situé Aire de Lahontan de l'autoroute A64 à Lahontan (64290).

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 3 : Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	Installations et activités concernées	Caractéristiques	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. À chaud	Capacité nominale 360 t/h Puissance brûleur 19,9 MW	Enregistrement
2515-1-b	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	200 kW <i>Équipements de criblage des fraisâts pour utilisation au niveau de la centrale d'enrobage</i>	Déclaration
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que visé par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit est supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	10 000 m² <i>Surface au sol dédiée au transit de matériaux</i>	Déclaration
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres.	2 500 litres <i>Huile de chauffe</i>	Déclaration

Rubrique	Installations et activités concernées	Caractéristiques	Régime
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroïnes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages que les cavités souterraines ou les stockages enterrés</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	<p>120 t</p> <p>60 t de fioul lourd TBTS (ou équivalent : Dertal) – 50 m³</p> <p>60 t de gasoil / gasoil non routier (GNR) (ou équivalent : HVO) – 27 m³</p> <p>+ 8 000 litres de FOD</p>	Déclaration soumis à contrôle périodique
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.</p>	<p>220 t</p> <p>Bitume – 2 citerne de 110 m³ chacune</p>	Déclaration
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur ou égal à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total.</p>	<p>Inférieur à 500 m³</p>	Non classé
2516	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.</p> <p>La capacité de transit est inférieure à 5 000 m³.</p>	<p>50 m³</p> <p>Silo de filer</p>	Non classé
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1</p> <p>La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est inférieure à 1 MW.</p>	<p>0,92 MW</p> <p>2 groupes électrogènes de 0,8 MW et 0,12 MW, fonctionnant au FOD</p>	Non classé
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 tonnes.</p>	<p>0,648 t</p> <p>Tétrachloroéthylène 2 fûts de 200 litres</p>	Non classé

Les installations relèvent également des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 du Code de l'environnement, notamment au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0 (2)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	3,5 ha	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau , permanents ou non dont la superficie est inférieure à 0,1 ha.	inférieure à 0,1 ha <i>bassin aérien (rétention d'eaux d'extinction incendie)</i>	Non classé

Article 4 : Implantation des installations

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Lahontan, sur les parcelles cadastrales n° 102, 103, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 191, 370, 377, 402, 405, 407, 409 et 412 en section D (sur une superficie de 34 129 m²).

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Conformité aux dossiers déposés

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Article 6 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif du dossier déposé complété, pour un usage de plate-forme de maintenance pour l'autoroute A64.

Article 7 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 08/IC/01 du 9 janvier 2008 susvisé. Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral susvisé sont abrogées :

- Titre 1 : Prescriptions générales - articles 1 à 11,
- Titre 2 : Prévention de la pollution de l'eau - tous les articles,
- Titre 3 : Prévention de la pollution atmosphérique - tous les articles,
- Titre 4 : Prévention du bruit et des vibrations, - tous les articles,
- Titre 5 : Traitement et élimination de déchets - tous les articles,
- Titre 6 : Prévention des risques et sécurité, articles 38 à 40.

Article 8 : Prescriptions générales applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions générales :

- de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'),

- de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels »,
- de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques »,
- de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,
- de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,
- de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dont les rubriques n° 2915 et 4801.

Celles-ci sont renforcées et complétées par les dispositions des articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 9 : Renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont renforcées par les prescriptions suivantes du présent arrêté.

9.1 Intégration dans le paysage (article 2.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé)

Des merlons d'une hauteur de 3 mètres sont réalisés sur les limites Nord – Est et Nord – Ouest et Est du site, ces merlons sont plantés d'écrans végétaux.

9.2 Capacité de rétention (article 4.9-IV de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé)

La plate-forme de la centrale d'enrobage est imperméabilisée sur une surface de 2 520 m².

9.3 Rétention et isolement (article 4.10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé)

Les eaux (pluviales ou non) susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction sont confinées au niveau de la zone de rétention d'une capacité de 240 m³. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel à la sortie du séparateur d'hydrocarbures, peuvent être actionnés en toute circonstance.

9.4 Émissions dans l'air - Généralités (article 6.1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé)

Lorsque les stockages se font à l'air libre et afin de limiter les envols et contribuer au piégeage des poussières émises lors de la constitution et de la manipulation des stocks, tous les véhicules, autres que ceux assurant l'approvisionnement ou la manutention des granulats, ont l'obligation d'emprunter des voies revêtues en enrobés.

Article 10 : Prescriptions complémentaires

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par les prescriptions suivantes du présent arrêté.

10.1 Rythme et durée du travail

La production des enrobés est autorisée 24 heures sur 24, sauf le dimanche et les jours fériés. L'utilisation des routes ou voies secondaires sur la commune de Lahontan pour l'approvisionnement ou le transfert des produits finis est interdite du lundi au vendredi à partir de 17 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

10.2 Récolelement aux prescriptions

Sous un mois à compter de la date de mise en fonctionnement des installations, l'exploitant procède à un récolelement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il conduit, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'enregistrement.

10.3 Convention d'occupation temporaire

Une convention d'occupation temporaire de l'aire de fabrication d'enrobés est établie entre l'exploitant l'exploitant et son sous-traitant avant le démarrage de l'activité du sous-traitant. Il doit s'assurer de la prise en compte par le sous-traitant des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

La convention d'occupation mentionnant la période d'activité est adressée à l'inspection des installations classées.

10.4 Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement est acheminée par citerne par l'entreprise sous-traitante du site.

L'utilisation de l'eau pour le lavage des camions est interdite.

10.5 Identification des effluents et localisation des point de rejets

Les différentes catégories d'effluents et la localisation des points de rejets sont respectivement :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées rejoignent l'Arriou en passant par le fossé trapézoïdal engazonné en périphérie du site,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures, dans le fossé trapézoïdal engazonné en périphérie du site,
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches) sont stockées en cuve étanche, pompées et évacuées dès que nécessaire.

Les rejets d'eau de procédé au milieu naturel sont interdits.

10.6 Implantation et aménagement du point de prélèvement

À la sortie du séparateur d'hydrocarbures, est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point de prélèvement est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

10.7 Prévention de pollution en cas de crue du ruisseau Arriou

Un merlon d'isolement de trois mètres avec un écran végétal sépare le site de stockage et de fabrication d'enrobés et le ruisseau d'Arriou et empêche toute intrusion d'eau du ruisseau dans l'aire d'exploitation. La distance entre le merlon d'isolement et le ruisseau doit être de 4 mètres minimum.

L'exploitant préserve la section d'écoulement du ruisseau Arriou au niveau de son site et exerce une surveillance sur ce point lors des travaux d'aménagement du site et ensuite de façon périodique. L'exploitant tient une traçabilité de cette surveillance.

10.8 Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

10.9 Permis de travail et/ou permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point 10.8, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10.10 Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

10.11 Moyens de secours

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, dont un extincteur de 50 kg à côté de la trémie de stockage. Une réserve de sable avec une pelle est tenue à proximité du parc à liant.

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau à proximité constituée par le lac artificiel de Lesca et réalise, en concertation avec le SDIS et la commune de Lahontan, les aménagements nécessaires pour permettre son accès et sa disponibilité et organise leur maintenance.

10.12 Autosurveillance

Dès la mise en service des installations, puis sous six mois, l'exploitant réalise, dans des conditions représentatives de fonctionnement, des campagnes de surveillance :

- des émissions sonores,
- des émissions dans l'air portant sur l'ensemble des paramètres listés aux articles 6.6 et 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé,
- des émissions d'odeurs,
- des retombées des poussières,
- des émissions dans l'eau portant sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé. Les modalités de réalisation des opérations d'échantillonnage doivent être effectuées selon les dispositions du guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2022.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite, l'exploitant procède à une nouvelle campagne de mesures au plus tard sous un mois.

Les résultats de ces campagnes sont adressés, au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure une maintenance régulière du système d'obturation du réseau d'eaux pluviales et du dispositif de confinement en cas d'épandage accidentel ou pour les eaux d'extinction d'incendie. Il tient une traçabilité de ces opérations.

Article 11 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 13 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1^o une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lahontan et peut y être consultée par les personnes intéressées,
- 2^o un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Lahontan pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Lahontan,
- 3^o l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte leur a été notifié,

2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de l'acte en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'acte.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune de Lahontan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF).

Pau, le 19 SEP. 2025

Le Préfet,

S. G. L.
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Samuel GESRET